

N^o 4

Foulon
François Joseph
marié à
Duflos
Clémentine J^h

L'an mil huit cent quarante deux, le vingt-troisième jour du mois d'avril, à neuf heures du matin, en la Mairie et Paroisse de nous Louis Bellart, maire officier de l'état civil de la commune de Wisserme, Canton de Saint Omer (Nord) arrondissement de Saint Omer, Département du Pas de Calais, ont comparu publiquement François Joseph Foulon ouvrier maçon, âgé de vingt cinq ans né à Wisserme le vingt sept Octobre mil huit cent seize ainsi qu'il résulte des registres de cette commune et y domicilié fils majeur légitime de feu Jacques Joseph Foulon décédé à Wisserme le premier Septembre mil huit cent trente deux suivant l'énonciation portée aux registres de l'état civil de cette commune et de encore vivante Marie Honorine Dueroeg cultivatrice domiciliée audit Wisserme ici présente et consentante d'une part.

Et Demoiselle Clémentine Joseph Duflos, papetière, âgée de vingt deux ans née à Wisserme le sept avril mil huit cent vingt ainsi qu'il résulte des registres de cette commune et y domiciliée fille majeure légitime de feu Augustin Duflos décédé en cette commune le vingt deux juillet mil huit cent vingt six suivant l'énonciation portée aux registres de l'état civil de cette commune et de feu Marie Rose Begnier aussi décédé en cette dite commune le vingt juin mil huit cent vingt cinq suivant l'énonciation portée aux registres de l'état civil de cette susdite commune; affirmant les comparans ainsi que les témoins ci-après nommés sous la foi du serment qu'ils ignorent le lieu du dernier domicile et celui où sont décédés les aïeux de l'épouse d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications



4^e 122
ont été faites devant la principale porte de la maison commune,
savoit la première le trois avrils présent mois - et la seconde
le dix dudit mois jour de Dimanche à l'heure de midi aucune
opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant
droit a leur requisition lecture faite dant des actes représentés
qui demeureront annexés au présent après avoir été paraphés
par les parties et par nous que du chapitre VI du titre du
code civil intitulé du mariage avons demandé au futur
époux et a la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparé-
ment et affirmativement de ce nous au nom de la loi que le
Sieur Jeanne Joseph Goulon et la demoiselle Clementine
Joseph Duffos sont unis par le mariage.

De quoi nous avons dressé l'acte en présence de Louis
Joseph Goulon âgé de vingt huit ans, ouvrier menuisier, de Louis
Joseph Goulon âgé de cinquante cinq ans, cultivateur d'alois
Joseph Barrois âgé de vingt neuf ans, ouvrier menuisier tous
trois domiciliés en cette commune, et d'Alexandre Bougnies âgé
de quarante ans manouvrier domicilié a Walling
qui nous ont déclaré le premier être frère germain du comparant
le deuxieme être oncle paternel dudit comparant le troisieme
être ami de la comparante et le quatrieme être oncle maternel de
la comparante, et ont répondu et les deux premiers temoin
signé avec nous le présent acte le père de l'époux
et les deux derniers temoin ont déclaré ne savoir signés de
ce interpellé après lecture faite.

Joullé

Goulon

Goulon